



Assemblée générale

Soixante-sixième session

98^e séance plénière

Jeudi 23 février 2012, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Al-Nasser

(Qatar)

En l'absence du Président, M. Zinsou (Bénin), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 138 de l'ordre du jour (suite)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/66/668/Add.4)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Avant de passer aux points inscrits à notre ordre du jour, je voudrais, conformément à la pratique établie, appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/66/668/Add.4, dans lequel le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que, depuis la publication du document portant la cote A/66/668/Add.3, les Palaos ont effectué les versements nécessaires pour ramener leurs arriérés en deçà du montant calculé selon l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note des informations contenues dans ce document?

Il en est ainsi décidé.

Point 115 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

(j) Nomination des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies

Mémorandum du Secrétaire général (A/66/682)

Rapport du Conseil de justice interne (A/66/664)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Comme il est précisé dans le document A/66/682, le mandat des juges Jean Courtial, Kamaljit Singh Garewal et Mark P. Painter arrivera à expiration le 30 juin 2012. L'Assemblée générale doit nommer à sa soixante-sixième session trois juges au Tribunal d'appel pour pourvoir les sièges vacants. Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du statut du Tribunal d'appel, le mandat de ces juges sera de sept ans et prendra effet le 1^{er} juillet 2012.

Comme il est également précisé dans le document A/66/682, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Tribunal d'appel, les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente.

Les noms des candidats dont la nomination au Tribunal d'appel a été recommandée figurent dans le document A/66/682, et leur profil figure dans le document A/66/664.

En application du paragraphe 3 de l'article 3 du statut du Tribunal d'appel, pour pouvoir être nommé juge, il faut jouir de la plus haute considération morale et justifier d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.

12-23920(F)



Merci de recycler



Le paragraphe 4 de l'article 3 du statut du Tribunal d'appel dispose en outre que les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans.

Dans le document A/66/682, il est proposé que l'Assemblée générale élise les juges du Tribunal d'appel, en tenant compte du paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans laquelle elle a invité « les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel ».

En l'absence d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim : Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des voix des membres présents et votants seront considérés élus et en conséquence nommés par l'Assemblée générale au Tribunal d'appel. L'élection se poursuivra, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que le nombre de candidats requis pour pourvoir les sièges vacants au Tribunal d'appel ait obtenu, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin, la majorité des voix des membres présents et votants.

Suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte les procédures énoncées?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de trois juges qui siégeront au Tribunal d'appel des Nations Unies.

Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants sont priés de mettre une croix en regard du nom des candidats de leur choix sur les bulletins de vote. Chaque représentant ne peut voter que pour trois candidats.

L'élection se déroulera conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. En application de l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura donc lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Avant d'entamer la procédure de vote, je rappelle qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée

générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront remis qu'au représentant qui est assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant passer au vote. Je demande aux représentants de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins aient été ramassés.

Les bulletins vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de bien vouloir mettre une croix en regard du nom des candidats de leur choix sur les bulletins de vote.

Je rappelle également aux représentants qu'ils ne peuvent voter que pour trois candidats. Tout bulletin sur lequel plus de trois noms auront été marqués d'une croix sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président par intérim, M^{me} Daniel (Botswana), M^{me} Kamis (Brunéi Darussalam), M^{me} Reyes (Honduras), M^{me} Griffin (Lituanie), M. Adejola (Nigéria) et M. Kunz (Suisse) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance est suspendue à 10 h 40 et reprise à 11 h 15.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	170
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	170
Abstentions :	0
Nombre de présents :	170
Majorité requise :	86
Nombre de voix obtenues :	
Rosalyn M. Chapman (États-Unis d'Amérique) :	112
Richard Lussik (Samoa) :	97
Jean Courtial (France) :	94
Moses Chinhengo (Zimbabwe) :	78
Alessandra Greceanu (Roumanie) :	64
Vagn Prusse Jøensen (Danemark) :	47

Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M^{me} Rosalyn M. Chapman (États-Unis d'Amérique), M. Jean Courtial (France) et M. Richard Lussik (Samoa) ont été dûment désignés juges du Tribunal d'appel des Nations Unies pour une période de sept ans à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je saisis cette occasion pour

féliciter les juges de leur élection, et pour remercier les scrutateurs de leurs efforts.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 115 j) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 124 de l'ordre du jour (suite)

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Projet de résolution (A/66/L.37)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a examiné ce point de l'ordre du jour dans le cadre d'un débat commun avec les points 14, 117 et 123 a) de l'ordre du jour, à sa 72^e séance plénière, le 2 décembre 2011.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie, qui va présenter le projet de résolution (A/66/L.37).

M. Lukiyantsev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Au nom de la délégation de la Fédération de Russie et du groupe des auteurs, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution publié sous la cote A/66/L.37. Cette initiative est interrégionale par nature. Outre la Fédération de Russie, la liste des auteurs comprend l'Algérie, le Bélarus, la Chine, Cuba, l'État plurinational de Bolivie, l'Inde, l'Indonésie, le Nicaragua, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République bolivarienne du Venezuela, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Viet Nam et le Zimbabwe.

Les auteurs du projet de résolution attachent une grande importance au fonctionnement efficace des organes conventionnels chargés des droits de l'homme – l'une des pierres angulaires du système universel de promotion et de défense des droits de l'homme. On peut affirmer sans exagérer que les activités des organes conventionnels chargés des droits de l'homme constituent l'un des chapitres les plus réussis de l'histoire de l'engagement intergouvernemental dans le domaine humanitaire.

Dans le même temps, nous sommes conscients des difficultés auxquelles est confronté le système au stade actuel de son développement. Nul n'ignore que les organes conventionnels fonctionnent de manière plus ou moins tolérable uniquement parce que les États ne répondent pas entièrement à l'obligation qui leur incombe de présenter en temps voulu des rapports périodiques en vertu des traités concernés.

Nous ne pouvons conclure qu'une telle situation est normale. Tout système doit fonctionner efficacement, pas en dépit des principes qui le sous-tendent mais sur la base de ces principes. Cette préoccupation que suscite l'efficacité des organes conventionnels chargés des droits de l'homme est au cœur même de notre initiative aujourd'hui. Nous sommes également certains que le moment est venu de poursuivre nos délibérations disparates sur le perfectionnement des activités des organes conventionnels au niveau intergouvernemental à l'Assemblée générale. Il est inadmissible de ne pas tenir compte de l'avis des États Membres.

En même temps, nous ne pouvons absolument pas accepter l'avis de ceux qui, au cours des consultations et de nos contacts, ont choisi Genève, et non pas l'Assemblée générale, pour la tenue du futur processus intergouvernemental. Ainsi, on exclurait de ce processus un nombre considérable d'États qui ne sont pas représentés à Genève. Contrairement à ceux qui font de telles propositions, il importe pour les coauteurs qu'au cours des négociations à venir, l'on puisse entendre les vues de tous les États Membres sans exception.

Dès le départ, le processus de négociation du projet de résolution a été ouvert et transparent. Nous avons, quant à nous, cherché à inclure dans le texte les observations et propositions de toutes les parties intéressées, comme le prouve le texte actuel du projet de résolution. Même une analyse superficielle montrera qu'on n'y trouvera aucun des paragraphes de la version originale du document que nous avons distribué en décembre. L'Assemblée est saisie du produit de nos travaux conjoints. À cet égard, nous souhaitons exprimer nos remerciements les plus vifs aux délégations qui ont fait des propositions constructives pour parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

La délégation de la Fédération de Russie est d'avis que l'adoption de ce projet de résolution avec un maximum d'appui et le lancement d'un processus intergouvernemental pertinent à l'Assemblée générale renforceront le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, ainsi que l'efficacité du régime international de promotion et de protection des droits de l'homme en général.

Le Président par intérim : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/66/L.37, intitulé « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ».

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les

explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Guerber (Suisse) : La Suisse a toujours défendu la vision d'un monde dans lequel les droits de l'homme ont non seulement une valeur universelle, mais sont aussi universellement appliqués. C'est pourquoi nous sommes convaincus que les instruments efficaces et crédibles de surveillance des conventions des droits de l'homme sont nécessaires.

Il est incontestable que les organes des traités en matière de droits de l'homme ont besoin d'être renforcés, tout particulièrement par la mise à disposition de moyens financiers suffisants par le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Il faut remédier notamment aux problèmes de cohérence, de coordination, de double emploi entre les organes des traités à la charge administrative accrue pour les États Membres liée à la rédaction des rapports et au retard pris dans le traitement de ces rapports par les organes des traités.

Le système des organes de traités dispose d'une caractéristique précieuse qu'il convient à tout prix de défendre : l'indépendance et l'expertise de ces organes, qui se prononcent sans ambages sur la situation des droits de l'homme dans les différents États parties au regard de leurs obligations respectives aux droits de l'homme. La Suisse soutient depuis le début le processus inclusif lancé en 2009 déjà par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui permet une réflexion sur les améliorations à apporter au système. Nous ne pouvons toutefois pas soutenir une initiative qui viendrait compromettre l'indépendance de ces organes et de leurs experts.

La Suisse reconnaît qu'il est possible, après la publication des résultats du processus initié par la Haut-Commissaire, de lancer, sous une forme appropriée, un processus intergouvernemental respectant les compétences respectives de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et des États parties aux divers traités relatifs aux droits de l'homme. La présente résolution ne répond toutefois pas de manière satisfaisante à ces conditions.

Nous remercions les coauteurs du projet de résolution d'avoir tenu compte de certaines objections, mais regrettons que nombre de préoccupations importantes exprimées par certaines délégations, dont la nôtre, n'aient pas été prises en compte. La Suisse a donc choisi de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution.

M. Sammis (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis ont demandé ce vote aujourd'hui après avoir consulté un grand nombre de pays ayant de vives

préoccupations quant au fond et à la forme du projet de résolution A/66/L.37.

Nous continuons notamment d'être préoccupés par le timing et le contenu du processus intergouvernemental prévu dans le projet de résolution. Nous pensons également que le texte ne répond pas suffisamment aux inquiétudes importantes soulevées par les organisations de la société civile et d'autres concernant leur participation au processus proposé.

Les États-Unis, comme nombre d'autres États Membres, ont été déçus par l'absence de souplesse manifestée par les coauteurs pendant la dernière phase des négociations sur le projet de résolution, lesquels ont malheureusement rejeté un certain nombre de propositions constructives qui auraient permis d'adopter le projet de résolution par consensus – ce que les États-Unis auraient nettement préféré.

Le texte actuel nécessite un nouvel examen et doit être amélioré dans le cadre de nouvelles négociations. Il établit un processus semblable à celui qui est déjà en cours sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, sans préciser clairement les délais impartis et le lien entre les deux processus.

Les États-Unis attendent avec intérêt de participer au processus intergouvernemental envisagé dans le projet de résolution. En même temps, nous croyons que le nouveau processus intergouvernemental à New York ne devrait commencer qu'après la présentation du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en juin. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mené un vaste processus pluripartite avec la participation des États parties aux traités sur les droits de l'homme, des experts des organes conventionnels, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile. Les États-Unis ont présenté avec plaisir leurs vues par écrit au Haut-Commissariat aux droits de l'homme avant leur participation aux consultations de Genève les 7 et 8 février. Ils attendent également avec intérêt les consultations qui doivent se tenir en avril ici à New York.

Si les décisions relatives au renforcement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme relèvent des États parties, les États-Unis croient que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait se voir accorder le temps de compléter le processus consistant à solliciter des renseignements de la part des États et autres parties prenantes dans l'optique de la tenue des délibérations intergouvernementales.

Nous devrions déployer plus d'efforts pour éviter les doubles emplois et le gaspillage des ressources à New York et à Genève. Nous devrions également fixer des délais pour l'achèvement du processus. Le processus intergouvernemental ne devrait pas commencer avant que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'ait mené ses consultations et publié son rapport. Nous espérons que le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme reflètera les perspectives exprimées à Genève, et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de lancer à ce stade un autre processus de consultations sous l'égide du Président du Conseil des droits de l'homme. De plus, nous ne considérons pas que le projet de résolution prescrive un tel processus de consultations.

Au fur et à mesure que ce processus avance, il importe que les États Membres de l'Organisation respectent l'indépendance des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et le rôle de décision des États parties pour ce qui est des questions relatives à l'étendue et à la mise en œuvre des traités respectifs. À cet égard, ce processus doit éviter les propositions qui menaceraient cette indépendance ou exigeraient d'amender des traités.

Pour écarter tout soupçon, je tiens à souligner que les États-Unis considèrent qu'aucun élément du projet de résolution ne modifie la compétence juridique actuelle des institutions concernées, y compris l'Assemblée générale et toute conférence d'États parties à chacun de ces traités qui se réunirait.

Alors que nous examinons les différentes propositions de manière plus approfondie et envisageons des moyens de renforcer l'ensemble des organes conventionnels, nous pensons qu'il serait utile d'avoir une meilleure idée des incidences financières de chaque proposition sur le budget. Nous estimons que, tout au long de l'examen de l'ensemble des propositions, une analyse budgétaire détaillée nous permettrait de mieux éclairer nos débats. C'est une autre raison pour laquelle le processus intergouvernemental ne devrait pas être engagé avant que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme finalise son rapport, puisque nous croyons comprendre que ce rapport contiendra des données budgétaires qui contribueront à éclairer ce débat.

Ayant demandé ce vote, les États-Unis entendent s'abstenir. Nous encourageons les autres pays qui partagent nos préoccupations à faire de même.

Le Président par intérim : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/66/L.37, intitulé « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ».

Je donne à présent la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang Saijin (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, outre les délégations énumérées dans le projet de résolution publié sous la cote A/66/L.37, ou mentionnées quand il a été présenté, le Bangladesh s'est également porté coauteur de ce projet de résolution.

Le Président par intérim : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique,

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turkménistan, Ukraine

Par 85 voix contre zéro, avec 66 abstentions, le projet de résolution A/66/L.37 est adopté (résolution 66/254).

[Les délégations des Philippines et de l'Afrique du Sud ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle que la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Staur (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que la Géorgie et la République de Moldova s'associent à cette déclaration.

J'interviens au titre des explications de vote après l'adoption de la résolution 66/254, intitulée « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ». Tout d'abord, nous émettons des réserves sur la proposition de son auteur principal visant à lancer un processus intergouvernemental global pour débattre de la réforme plutôt que du renforcement des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

Nos préoccupations, dont un grand nombre demeure, s'expliquent en particulier par la complexité et l'indépendance qui caractérisent l'ensemble des organes conventionnels et la nécessité de respecter les compétences des différentes parties prenantes, y compris les États parties

à chaque convention, les organes conventionnels eux-mêmes et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Nous sommes favorables au processus de renforcement des organes conventionnels facilité par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a considérablement contribué à sensibiliser les États et d'autres parties prenantes aux problèmes rencontrés par le système des organes conventionnels et à les faire participer à un processus de consultation transparent et dynamique.

Nous attendons avec intérêt la publication du rapport de la Haut-Commissaire et nous estimons que nos délibérations sur le rôle de l'Assemblée générale auraient dû être retardées jusqu'à ce que son rapport soit mis à disposition. Nous regrettons que les auteurs n'aient pas accepté de le faire.

De nombreux aspects du fonctionnement des organes conventionnels sont des questions sur lesquelles c'est à ces organes qu'il revient de se prononcer, conformément aux conventions pertinentes. Nous accueillons favorablement les tentatives visant à promouvoir l'amélioration et l'harmonisation progressives des méthodes de travail actuellement faites par les organes conventionnels conformément au rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

Nous prenons acte des efforts déployés par l'auteur principal au cours des négociations relatives à cette résolution en vue de répondre à un certain nombre de préoccupations que nous avons exprimées à l'égard du premier projet de texte présenté. Nous prenons également acte des précisions ajoutées afin de s'assurer que l'Assemblée générale tient bien compte des consultations en cours menées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Néanmoins, nous déplorons le fait qu'un accord n'a pas pu être trouvé pour que la résolution fasse clairement référence aux compétences des différentes parties prenantes – un postulat essentiel qui n'a fait l'objet d'aucun désaccord durant les négociations. Nous craignons toujours que ces compétences ne servent de base et de cadre au débat à l'Assemblée générale, notamment pour d'éventuels documents finals.

En outre, nous sommes préoccupés par le fait que le paragraphe 6 de la résolution ne donne pas de garanties suffisantes concernant la participation des diverses parties prenantes, nécessaire pour assurer l'ouverture et la transparence de ce processus. La société civile a un rôle essentiel à jouer pour assurer l'efficacité de l'ensemble des organes conventionnels et c'est pourquoi, dans la perspective des prochaines consultations prévues à New York, l'Union

européenne considère que le paragraphe 6 n'exige pas la tenue de nouvelles négociations entre les États sur des accords qui permettront de faire en sorte que ce processus tire profit des conseils et connaissances de toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, puisqu'il a été annoncé que le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sera publié en juin, nous savons qu'il est peut-être trop tôt pour que le processus intergouvernemental soumette des recommandations à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Au cours du mois écoulé, nous avons œuvré de bonne foi et avec acharnement en vue d'un accord consensuel sur ce texte et nous regrettons que les auteurs de la résolution aient choisi une voie pouvant entraîner des divisions sur une question importante qui nous préoccupe tous. Les États membres de l'Union européenne se sont abstenus dans le vote sur cette résolution. L'Union européenne considère que l'Assemblée générale ne doit lancer ses travaux qu'après la mise à disposition du rapport de la Haut-Commissaire sur ce processus dont elle est la facilitatrice. En outre, nous insistons sur la nécessité de respecter pleinement les compétences des différentes parties prenantes, y compris les États parties et les organes conventionnels eux-mêmes, dans le cadre du prochain processus intergouvernemental.

L'Union européenne encourage le Président de l'Assemblée générale à prendre des mesures pour s'assurer que nos délibérations sur cette question se déroulent au moment opportun, de manière transparente, sans exclusive et dans le respect des compétences des différentes parties prenantes concernant des questions liées aux organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

M. Mac-Donald (Suriname) (*parle en anglais*) : Je m'exprime au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

La CARICOM tient à remercier la délégation russe d'avoir présenté cette initiative et d'avoir mené des consultations ouvertes et sans exclusive sur la résolution 66/254 qui vient d'être adoptée. Nous pensons que des efforts sincères ont été faits pour tenir compte des préoccupations de toutes les délégations.

Les pays de la CARICOM, dont la plupart ne sont pas représentés à Genève, se félicitent que la résolution donne à l'Assemblée générale, dont la composition est universelle, la possibilité d'examiner la question importante de l'amélioration du fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

La mise en place d'un cadre intergouvernemental chargé d'examiner en détail les problèmes auxquels ce système se heurte a été trop longtemps différée. La CARICOM est donc d'avis qu'il est grand temps pour l'Assemblée générale de lancer un débat structuré, ouvert, transparent et sans exclusif sur le renforcement des organes conventionnels, question qui fait l'objet de discussions depuis près de 30 ans.

Le développement du système des organes conventionnels au cours des 10 dernières années s'est traduit par une ratification accrue des instruments relatifs aux droits de l'homme, laquelle a entraîné une augmentation du volume de travail des différents organes conventionnels sans une augmentation correspondante des effectifs et des ressources budgétaires, une situation qui ne fait que mettre en lumière la nécessité pour l'Assemblée générale de prendre ses responsabilités et d'engager des discussions intergouvernementales. Il convient de rappeler que les États Membres sont les principaux bénéficiaires des résultats des travaux des organes conventionnels et qu'en tant que tels, il leur incombe au premier chef de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme que ces organes sont chargés de surveiller.

La CARICOM est donc satisfaite que, grâce à l'adoption de la résolution, un processus intergouvernemental, devant commencer dès avril 2012, ait été lancé. Au cours des consultations portant sur la résolution, le rôle important des États dans cette entreprise a été unanimement reconnu et nous appelons donc tous les États Membres à participer de manière constructive aux débats qui auront lieu dans le cadre du processus intergouvernemental.

La CARICOM, pour sa part, est fermement résolue à participer de manière constructive et utile à ces discussions, et attend avec intérêt de pouvoir examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles formulées dans le cadre du travail de réflexion informel entrepris par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Pour finir, je tiens à réitérer notre ferme appui à la résolution et à remercier une fois encore la délégation russe d'avoir porté cette question importante à l'attention de l'Assemblée générale.

La CARICOM tient également à préciser qu'elle regrette que la résolution n'ait pu être adoptée par consensus.

M. De León Huerta (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique s'est abstenu dans le vote sur la résolution 66/254, car, bien qu'elle prévoie la mise en place d'un processus de consultation sur les moyens de renforcer le système des organes conventionnels chargés des droits

de l'homme, nous considérons que certains aspects du texte auraient dû être modifiés afin de préciser plus clairement les modalités et attributions de ce processus. Nous remercions sincèrement la Fédération de Russie et les coauteurs pour tous les efforts qu'ils ont consacrés à cette résolution et pour avoir pris en compte certaines des propositions présentées par ma délégation au cours des consultations.

Nous tenons en particulier à signaler qu'au paragraphe 6 nous aurions souhaité que soit indiqué d'emblée que ce processus de discussion allait bénéficier de la participation directe et véritable des experts des organes conventionnels, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales chargées des droits de l'homme, étant donné que ces acteurs accomplissent un travail essentiel pour que soient mises en œuvre les obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme. L'une de nos priorités dans les prochaines étapes de ce processus consistera à faire en sorte que les modalités d'une participation directe soient fixées pour que tous ces acteurs, suivant la pratique établie par exemple lors de la négociation de la Convention sur les droits des personnes handicapées, y prennent part. La légitimité de l'ensemble de l'exercice dépend en grande partie d'une telle participation.

En ce qui concerne le paragraphe 1, nous aurions souhaité que soient énoncées clairement les différentes compétences de l'Assemblée générale, des États parties et des organes conventionnels. Nous croyons comprendre que l'Assemblée générale n'a compétence directe que pour l'adoption des mesures relatives au financement des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, et que pour toute autre question, il faudra respecter les dispositions, responsabilités et pouvoirs fixés par les traités eux-mêmes, lesquels consacrent, en autres, que les organes conventionnels sont libres de définir leurs méthodes de travail. Nous pensons également que, fruit d'un vaste processus de consultation avec divers acteurs, le rapport que présentera la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée générale doit servir de base à nos futures discussions.

Le Mexique est partie à la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme et à leurs protocoles additionnels respectifs, et le respect de notre obligation de présenter des rapports nous a permis d'avoir un dialogue franc avec les comités respectifs et de bénéficier de leurs recommandations. C'est pourquoi nous espérons sincèrement que ce processus de réflexion permettra de trouver le terrain d'entente nécessaire pour renforcer cet important système de promotion et de protection des droits de l'homme que nous avons édifié au fil des ans.

M. Escalante Hasbún (El Salvador) (*parle en espagnol*) : El Salvador a voté pour la résolution 66/254 sur le Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, tout en déplorant que le texte n'ait pu être adopté par consensus. Il s'agit d'une initiative que nous suivons depuis le début avec beaucoup d'attention et nous nous félicitons des progrès aujourd'hui accomplis.

El Salvador attache une grande importance au renforcement global des organes conventionnels, y compris notamment leur renforcement financier en vue d'un fonctionnement effectif et productif; le renforcement de leur composition; le renforcement de la préparation des rapports et de la collecte de données de base afin d'éviter les doubles emplois et d'optimiser les efforts, ainsi que le renforcement du dialogue entre les États parties et les organes conventionnels.

El Salvador souhaite souligner le travail accompli par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui, depuis octobre 2009, appelle les États à réfléchir à la manière d'optimiser le système des organes conventionnels, dans le but d'améliorer la coordination entre les différents mécanismes et leur interaction avec les procédures spéciales et le mécanisme d'examen périodique universel.

Comme l'indique clairement la résolution qui vient d'être adoptée, nous franchissons une nouvelle étape dans ce processus, étape au cours de laquelle les États, auxquels il incombe au premier chef de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vont prendre le relais des travaux réalisés par le Secrétaire général, tels que présentés dans le document A/66/344, et par la Haut-Commissaire, qui seront décrits dans son rapport que nous espérons recevoir dans le courant du mois de juin, ainsi que des diverses séries de consultations organisées à travers le monde, notamment celles qui auront également lieu ici à New York en avril.

Comme l'ont souligné de nombreuses délégations dans le cadre du processus de consultations mené par la Haut-Commissaire, pour améliorer l'efficacité de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, il importe de mobiliser les fonds supplémentaires nécessaires, notamment en provenance du budget ordinaire de l'ONU, afin de répondre aux besoins présents et futurs de ces organes et de leur permettre de remplir pleinement leurs fonctions, pourvu que cela n'affecte pas les ressources consacrées au développement.

Nul n'ignore qu'un tiers des États parties présentent leurs rapports dans les temps. Pourtant, en dépit du faible nombre de rapports, les organes conventionnels rencontrent d'importants problèmes structurels pour faire face à leur charge de travail actuelle. En 2011, 250 rapports en moyenne attendaient d'être examinés.

Outre la nécessité de renforcer l'efficacité des organes conventionnels, nous estimons qu'il importe également de renforcer les capacités internes des États parties s'agissant de rédiger les rapports, ce qui nécessite un appui technique de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Nous estimons que ceci revêt une importance particulière dans les pays qui sortent d'une longue période de crise ou de conflit.

El Salvador participe activement et de manière croissante au régime international des droits de l'homme. Il a montré ces dernières années qu'il avait pris de nouvelles positions devant les comités et les commissions s'agissant d'élaborer et de présenter des rapports et d'œuvrer à l'application des résolutions, recommandations et décisions des organes conventionnels et du système interaméricain de protection des droits de l'homme. El Salvador continuera, dans le cadre de sa relation avec les organes conventionnels chargés des droits de l'homme, de se montrer pleinement respectueux, d'assumer ses responsabilités et de présenter des rapports à temps de manière à refléter la réalité sur le terrain.

Dans le même temps, au niveau national, nous travaillons déjà à la mise en œuvre des mesures de suivi recommandées. De même, et comme il l'a promis dans les engagements qu'il a pris au titre de l'examen périodique universel, El Salvador va lancer un processus interne de consultations multisectorielles, avec la participation de la société civile, afin d'aborder la question de la compatibilité des instruments internationaux à l'examen avec les nombreuses normes de notre constitution.

Je termine en manifestant notre appui à ce processus intergouvernemental ouvert, qui disposera d'une voie de communication directe avec le Conseil des droits de l'homme et dont nous espérons qu'il bénéficiera également des expériences d'autres acteurs non étatiques. El Salvador participera en tant que membre actif à ce processus intergouvernemental, dont nous sommes certains qu'il nous rapprochera d'un système d'organes conventionnels chargés des droits de l'homme plus efficace dont les bénéficiaires finaux seront les États et leurs peuples respectifs.

M. Sparber (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Le Liechtenstein estime que le système des organes

conventionnels est l'une des plus grandes réussites du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Nous participons activement et de manière constructive aux efforts déployés pour renforcer ce système dans le cadre du processus multipartite lancé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en 2009. À cet égard, nous attendons avec intérêt le processus de consultations avec les États Membres, qui se déroulera en avril à New York, et la présentation du rapport de la Haut-Commissaire décrivant dans le détail les propositions présentées dans le courant de ce processus.

Sur la base de ce rapport, nous espérons que les consultations intergouvernementales permettront d'engager un débat approfondi sur les questions dont nous sommes saisis et mèneront à des propositions et des accords concrets concernant les différents acteurs concernés. Il est crucial que le processus intergouvernemental respecte les compétences juridiques variées des organes conventionnels, des États parties aux traités dans le domaine des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Quelle que soit l'issue des consultations intergouvernementales, il importera de distinguer clairement les propositions présentées aux différentes parties en tenant compte de leurs compétences juridiques. Seul un accord sur ce principe important peut nous permettre d'engager des consultations constructives en toute bonne foi sur les aspects techniques et politiques.

Le Liechtenstein est préoccupé par le fait que nous ne sommes parvenus à cet accord dans la résolution 66/254. L'indépendance des organes conventionnels est essentielle à l'exécution de leurs mandats respectifs, comme le soulignent les traités concernés. La modification des mandats des organes conventionnels relève de la compétence exclusive des États parties. Le Liechtenstein s'opposera fermement à toute tentative visant à limiter l'indépendance des organes conventionnels.

Le renforcement de l'efficacité du système des organes conventionnels relève de la responsabilité commune de nombreuses parties prenantes. Il importe donc que les consultations intergouvernementales à venir bénéficient de la participation active de toutes les parties prenantes, en particulier les organes conventionnels et leurs membres, mais également la société civile et les représentants des détenteurs des droits. Nous sommes certains que les facilitateurs que va bientôt nommer le Président de l'Assemblée générale prendront les mesures nécessaires à cet égard.

La résolution adoptée aujourd'hui est le fruit de délibérations intensives et généralement constructives. Le Liechtenstein remercie la Fédération de Russie d'avoir organisé un processus de consultations ouvert et

transparent et d'avoir tenu compte d'un nombre considérable de propositions. Néanmoins, au vu des délibérations fructueuses sur le fond de la résolution, nous aurions espéré avoir davantage de temps pour tenter de rapprocher les différentes positions. Il est regrettable qu'un vote précipité remette en question les résultats importants déjà obtenus dans le cadre du processus en cours.

Le Liechtenstein continuera d'attacher une grande importance au renforcement du système des organes conventionnels. Sur la base des préoccupations exprimées ci-dessus, le Liechtenstein s'est cependant abstenu lors du vote sur la résolution.

M. Ulibarri (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Le Costa Rica est profondément attaché à l'amélioration et au renforcement des organes conventionnels. Notre pays est partie à 10 instruments qui établissent des organes pour superviser leur mise en œuvre. Nous appuyons les délibérations intergouvernementales sur le renforcement de ces organes, avec une large participation de leurs propres experts, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la société civile, des organisations nationales de défense des droits de l'homme, du monde universitaire et d'autres acteurs compétents.

Depuis que la Fédération de Russie a rendue publique son initiative, notre délégation a fait des observations et exprimé des doutes qu'elle estime sérieux et bien fondés concernant de nombreuses questions, en particulier le fait que le texte ne fait pas de distinction entre les compétences juridiques des différents acteurs dans ce domaine, notamment s'agissant du rôle crucial que jouent les conférences d'États parties et les organes conventionnels eux-mêmes.

Son but étant d'accomplir des progrès conséquents, le Costa Rica a participé de manière active et constructive aux négociations. Malheureusement, les préoccupations auxquelles nous attachons le plus d'importance ne se reflètent pas suffisamment dans le texte qui a été présenté. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'absence de distinction entre les compétences des différents acteurs dans ce domaine. Ceci se reflète dans un mandat totalement ouvert au processus de délibérations intergouvernementales. Selon nous, cette ouverture peut s'avérer préjudiciable au processus lui-même et pourrait nous empêcher d'obtenir des résultats positifs.

Nous estimons que les possibilités de mettre en place un cadre clair pour lancer un processus dans ce domaine au sein de l'Assemblée générale auraient été meilleures si nous avions attendu le rapport annoncé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui sera publié

dans les prochains mois. La qualité des résultats obtenus aurait pu être meilleure si nous nous étions clairement engagés à attendre ce rapport pour lancer les consultations.

C'est pour toutes ces raisons que nous nous sommes abstenus d'appuyer la résolution. Nous croyons comprendre que les délibérations qui auront lieu durant la présente session ne seront fondées sur aucun texte de négociation de base et se dérouleront sous forme de consultations axées principalement sur le contenu du rapport du Secrétaire général mentionné dans la résolution (A/66/344) et sur le rapport annoncé par le Haut-Commissariat. En vertu de la résolution qui vient d'être adoptée, nous comprenons également que les recommandations qui pourraient être formulées dans le cadre de ce processus ne peuvent contrevenir ni aux obligations des États parties ni aux compétences juridiques établies, et ne peuvent d'autre part avoir d'impact sur l'indépendance des organes conventionnels. Notre pays prendra une part active au processus afin de collaborer à un résultat permettant de renforcer effectivement les organes conventionnels.

M^{me} Ortigosa (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay a voté pour la résolution 66/254 portant sur l'instauration d'un processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

Ma délégation a pris une part active et constructive à ces négociations, en présentant des formules de rechange sur les points où existaient des divergences et en assouplissant les positions initiales de l'Uruguay dans les domaines particulièrement importants pour notre pays, aux fins d'un consensus. Si nous savons gré à la Fédération de Russie de la souplesse dont elle a fait preuve au départ pendant le processus, nous regrettons qu'il n'y ait pas eu de réunions officielles supplémentaires qui auraient permis d'obtenir des accords sur les points sur lesquels existent encore des divergences.

À cet égard, ma délégation souhaite exprimer sa profonde préoccupation face à l'impossibilité de réaffirmer la Déclaration universelle des droits de l'homme, alors qu'il s'agit du document de base de tous les instruments internationaux des droits de l'homme, qui ne fait l'objet d'aucune objection et qui a été réaffirmé à maintes occasions.

De même, nous regrettons l'absence dans le texte final de références à deux éléments relatifs au rôle des organes conventionnels, qui sont d'une importance fondamentale, puisqu'ils portent sur la contribution de ces organes au développement progressif du droit international des droits

de l'homme et l'harmonisation de l'interprétation des dispositions des instruments internationaux.

De l'avis de ma délégation, le maintien, au paragraphe 1, de la référence à des négociations plutôt qu'à des consultations implique que l'on préjuge des résultats du processus de consultations que mène actuellement la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans le même paragraphe, nous aurions préféré que soit insérée la référence aux compétences juridiques différenciées, proposition sur laquelle nous avons insisté et que nous avons appuyée tout au long du processus.

En vertu de ce qui précède, ma délégation rappelle qu'il est nécessaire de se souvenir que, au-delà des accords auxquels on aboutira, les niveaux de décision pour les concrétiser seront variés : celui des comités proprement dits, pour ce qui est des règles de procédure et des méthodes de travail, en ce qu'elles respectent les traités respectifs et les normes générales de l'Organisation des Nations Unies; les différentes conférences des États parties s'il s'agit d'amender les traités, et tous les États et les autres acteurs s'agissant des décisions à prendre sur la façon de rationaliser le système et de le rendre plus efficace, sur le plan de la cohérence, de l'efficacité et de l'efficacité, et enfin, l'Assemblée générale des Nations Unies, pour l'approbation de l'affectation des ressources financières sur la question.

Relativement à la participation des organisations non gouvernementales, si nous observons une amélioration quant au fait que les apports ne seront pas limités à ceux fournis par les organisations non gouvernementales dotées d'un statut consultatif devant le Conseil économique et social, la demande relative à l'établissement d'accords informels séparés n'établit clairement ni ne garantit que le processus intergouvernemental bénéficie des apports des organes conventionnels, des institutions nationales relatives aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales elles-mêmes. Ma délégation exprime sa préoccupation vis-à-vis de cette formulation qui ne tient pas compte des antécédents de processus consultatifs qui ont été ouverts à ces différents acteurs sans restriction de cet ordre.

D'autre part, ma délégation ne voit pas clairement le lien existant entre le processus intergouvernemental à New York et les travaux menés à Genève, autrement que par l'entremise des contacts bilatéraux entre les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ce qui ne paraît pas suffisant dans ce cas.

Pour terminer, ma délégation est également préoccupée par l'intention apparente d'établir une date limite artificielle afin de mener à bien les délibérations et de prendre acte des recommandations.

M. Estreme (Argentine) (*parle en espagnol*) : La délégation argentine a voté pour cette résolution 66/254 parce qu'elle considère qu'il est important de mener une discussion approfondie sur l'instauration du système des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, l'un des outils les plus importants du système universel de promotion et de protection des droits de l'homme, confronté à de multiples défis du fait de la demande croissante à laquelle il doit faire face. De même, nous reconnaissons des avancées et des améliorations substantielles entre le texte proposé initialement comme base de négociation et la résolution que nous venons d'adopter.

Toutefois, nous ne pouvons que regretter le fait que la résolution ne prévoit pas de reconnaissance expresse des compétences juridiques différenciées des différents acteurs participant au processus : l'Assemblée générale, les États parties aux différents traités et les organes conventionnels proprement dits. De plus, nous pensons qu'un débat sur ces caractéristiques doit être ouvert et sans exclusive et, de ce fait, tenir compte de la contribution des experts qui composent les organes conventionnels et les organes de la société civile, acteurs clefs du système, et aspect, précisément, qui n'est pas garanti dans la résolution.

Pour l'Argentine, toute discussion ou négociation menée par l'Assemblée générale sur le renforcement des organes créés en vertu des traités doit respecter les différentes compétences juridiques, assurer l'indépendance des organes et reposer sur l'idée que le résultat final doit permettre à tous les ressortissants d'États parties aux traités de mieux jouir des droits de l'homme. De même, nous considérons de la plus haute importance que le processus intergouvernemental vienne en complément, et tienne compte, de l'initiative et des efforts de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relativement à la consultation des multiples acteurs intéressés en vue d'une réflexion sur les moyens de renforcer le système. C'est sur la base de ces critères et de ces accords que nous participerons aux débats du processus qui commence à partir de l'adoption de cette initiative.

Enfin, en droite ligne de ce qui a été dit il y a quelques instants, nous demandons que les accords informels prévus au paragraphe 6 de la résolution assurent une participation large et suffisante des acteurs qui y sont mentionnés.

M^{me} Burgess (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada s'est fait le champion du système international de protection et de promotion des droits de l'homme depuis sa création, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Canada est partie aux sept principaux instruments internationaux des droits de l'homme. En tant qu'État partie à ces instruments, le Canada est attaché aux principes du système des organes conventionnels, en particulier au rôle

central joué par les organes conventionnels dans le suivi de l'application par les États de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, que le Canada prend très au sérieux. Le Gouvernement canadien appuie fermement, par conséquent, les efforts visant à renforcer le système des organes conventionnels.

Le Canada est d'avis que pour qu'un tel processus soit fructueux, il doit se fonder sur le consensus. Nous sommes déçus, par conséquent, qu'une résolution portant sur une question de cette importance ait dû être mise aux voix pour être adoptée. Le Canada est déçu de ce processus de négociation, qui n'a pas véritablement tenu compte des vues de tout un ensemble de pays. Malheureusement, ce processus n'a guère laissé de possibilité de débattre en profondeur de la deuxième version du texte du Président, malgré les efforts raisonnables menés par un large éventail d'États pour proposer des changements minimes qui, selon nous, auraient renforcé le texte et lancé le processus sur une voie plus positive.

Dès le départ, le Canada a considéré qu'une telle résolution devait attendre la conclusion du processus lancé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, afin que les recommandations de ladite résolution puissent être dûment prises en compte au cours des délibérations intergouvernementales subséquentes.

Le Canada est également d'avis que la résolution 66/254 aurait dû souligner plus clairement l'importance des différentes compétences juridiques, des obligations des États parties au titre de ces instruments et du rôle considérable des organes conventionnels dans ce processus. Ces éléments permettraient d'assurer que le processus intergouvernemental subséquent soit productif et aboutisse au renforcement effectif de l'ensemble des organes conventionnels.

C'est pour ces raisons que le Canada s'est abstenu dans le vote.

Mon pays attend avec intérêt de s'engager de manière constructive dans le processus intergouvernemental mis en place par la résolution 66/254.

M^{me} Smith (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège estime que le travail mené par les organes conventionnels est la pierre angulaire du système international de surveillance du respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Nous appuyons tous les efforts visant à rationaliser le travail de ces organes en vue d'accroître l'efficacité, l'accessibilité et l'impact du système des organes conventionnels.

Nous avons pris une part active et constructive aux efforts visant à renforcer l'efficacité des organes conventionnels dans le cadre du processus pluripartite lancé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2009. Nous attendons avec intérêt le rapport de la Haut-Commissaire, qui doit être publié en juin. Nous aurions préféré que le processus intergouvernemental de New York commence après que nous ayons eu le temps d'examiner ce rapport.

De plus, la résolution 66/254 aurait dû refléter plus clairement les différentes compétences juridiques des organes conventionnels, des États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

Enfin, – et la question est d'importance – nous continuons de craindre que des acteurs importants n'aient pas la possibilité de participer au processus intergouvernemental.

C'est pour ces raisons que la Norvège s'est sentie obligée de s'abstenir dans le vote sur la résolution. Toutefois, nous participerons activement et de bonne foi aux consultations avec les États Membres. Sur la base du rapport de la Haut-Commissaire et avec le concours de tous les acteurs compétents, nous pouvons espérer avoir un débat exhaustif sur ces questions.

Tout résultat éventuel des consultations intergouvernementales devra établir une distinction claire entre les propositions faites à différents acteurs en tenant compte de leurs compétences juridiques. Nous croyons aussi qu'il importe de donner l'occasion aux organisations non gouvernementales, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux membres des organes conventionnels de participer utilement aux consultations. Nous espérons à cet égard que l'Assemblée fera montre de souplesse.

M. Tagle (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili s'est abstenu dans le vote qui vient d'avoir lieu sur la résolution 66/254. Le Chili salue les efforts consentis par les coauteurs, notamment la Fédération de Russie, pour tenir compte des préoccupations et propositions des autres États Membres. Toutefois, de l'avis de ma délégation, ces efforts n'ont pas suffi à répondre aux inquiétudes de la délégation chilienne et d'autres États et à faire en sorte que cette résolution soit adoptée par consensus.

Par ailleurs, le Chili tient à rappeler le processus lancé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Genève en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels et attend son prochain rapport. Nous espérons également que le processus intergouvernemental à New York commencera une fois ce rapport disponible.

Nous déplorons que le refus d'inclure dans le premier paragraphe de la résolution le fait que le processus doit se dérouler conformément aux compétences juridiques des principaux acteurs respectifs. Le Chili défend avec force l'indépendance des organes conventionnels et leur droit à décider de leurs propres méthodes de travail. L'Assemblée générale a également ses propres compétences qui lui permettent d'assurer l'allocation appropriée de fonds afin que les organes puissent s'acquitter de leurs fonctions conformément aux demandes présentes et futures des États Membres. Elle ne peut cependant pas intervenir dans les attributions et le fonctionnement des organes conventionnels. Les compétences de l'Assemblée générale sont différentes de celles des organes conventionnels et de celles des États parties aux diverses conventions.

Le Chili forme l'espoir que le processus intergouvernemental donnera aux organes conventionnels, à la société civile et aux organisations non gouvernementales la possibilité de participer activement. Nous aurions souhaité que cela soit indiqué clairement et expressément dans la résolution, au lieu de la formulation utilisée au sixième paragraphe, où le Président est prié d'établir des accords informels susceptibles de faire en sorte que le processus intergouvernemental tire profit des conseils et connaissances spécialisés de ces institutions.

Le Chili participera activement au processus de consultations intergouvernemental qui commencera sous peu. Nous espérons que ces consultations aboutiront à un accord final consensuel que la présente résolution n'a malheureusement pas permis de réaliser. Nous espérons que cet accord tiendra dûment compte des compétences et des attributions des organes conventionnels et du système des droits de l'homme en général.

M^{me} Rodríguez Pineda (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala est convaincu de la nécessité de renforcer l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et remercie la Haut-Commissaire des droits de l'homme des efforts qu'elle déploie pour aider les États Membres dans la réalisation de ce travail.

Nous considérons qu'il s'agit là d'un processus de renforcement et non pas de réforme de fond. Le Guatemala s'est abstenu dans le vote sur la résolution 66/254 car, bien qu'il appuie le processus lancé à Genève et qui se poursuivra à New York à partir du mois d'avril, mon pays aurait préféré que soient indiquées plus clairement les différentes compétences de l'Assemblée générale et des États parties à chacun des traités relatifs aux droits de l'homme.

Le Guatemala est convaincu de l'importance et de la grande valeur d'une participation la plus large possible de toutes les parties intéressées. Il reconnaît cependant la nature intergouvernementale du processus de prise de décisions qui nous permettra de renforcer les organes conventionnels, ce que nous souhaitons tous.

Le Président : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote

Nous allons maintenant entendre des déclarations d'ordre général.

M^{me} Li Xiaomei (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine appuie l'adoption de la résolution 66/254, intitulé « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ». La Chine souhaite réitérer ses vues sur la réforme des organes conventionnels chargés des droits de l'homme comme suit.

Premièrement, comme le stipulent les organes conventionnels chargés des droits de l'homme, les États parties assument la responsabilité principale du plein respect des obligations que leur imposent les traités. Ce sont également eux qui exécutent les résultats de la réforme des organes conventionnels chargés des droits de l'homme. Le processus de réforme des organes conventionnels devrait donc être pris en main par les États Membres et respecter les vues et propositions des États parties.

Deuxièmement, compte tenu de la pléthore des défis auxquels font face les organes conventionnels, notamment le manque d'efficacité et la surcharge excessive de travail imposée aux États parties, la Chine est favorable à la réforme – nécessaire – des organes conventionnels. Cette réforme doit veiller à ce que les organes conventionnels respectent les principes d'objectivité et d'équité, s'acquittent de leur tâche dans le respect rigoureux des mandats existants, promeuvent un dialogue constructif et une collaboration entre les organes conventionnels et les États parties, et évitent les doubles emplois, les cas d'empiètement et les tendances à la politisation et à la sélectivité.

Dans ce contexte, la Chine est favorable à ce que l'Assemblée générale incorpore le processus de réforme des organes conventionnels dans le processus intergouvernemental. Nous espérons que le Président lancera sans tarder le processus intergouvernemental de négociations, mènera des débats approfondis sur le renforcement du fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, et trouvera le consensus le plus large possible, jetant ainsi

les bases solides du bon développement de l'ensemble des organes conventionnels. La Chine présentera des propositions de réforme précises dans le cadre du processus de négociation intergouvernemental.

M. Khan (Indonésie) (*parle en anglais*) : L'Indonésie félicite le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la présente séance afin d'adopter la résolution 66/254, intitulée « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ». Je salue en particulier la manière remarquable avec laquelle la délégation de la Fédération de Russie a facilité la conduite des nombreuses consultations, ainsi que les différents négociateurs qui ont participé à la formulation de ce texte.

L'Indonésie s'est portée coauteur de la résolution en raison de l'intérêt même de cette question, ainsi que l'illustre le document A/66/344, intitulé « Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités », dans lequel le Secrétaire général présente ses propositions pour accroître l'efficacité des organes de surveillance créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et trouver des moyens de rationaliser leurs méthodes de travail, en tenant compte des contraintes budgétaires et de la charge de travail de chacun.

Je note avec une satisfaction particulière que le rapport fait également mention du processus de renforcement du système des organes conventionnels actuellement conduit par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a tenu récemment, les 7 et 8 février, des consultations à Genève axées notamment sur le renforcement des capacités humaines et financières, ainsi que sur la procédure de présentation de rapports et le dialogue entre les États Membres et les organes conventionnels. Je ne doute pas que les consultations prévues les 2 et 3 avril à New York avec la Haut-Commissaire contribueront aux efforts que nous déployons en ce sens.

Notre devoir, en tant qu'États, est de participer à un processus intergouvernemental de renforcement des organes conventionnels fondé sur une démarche englobant les diverses parties prenantes afin de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Cela viendra par voie de conséquence compléter et renforcer les efforts que nos États déploient pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales au niveau national.

Enfin, l'Indonésie reste extrêmement déterminée à ratifier tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer. Il s'agit d'une priorité constante de notre gouvernement et c'est pourquoi l'Indonésie continuera d'appuyer de manière constructive tous les efforts, quels qu'ils soient, visant à renforcer le système des organes conventionnels.

M^{me} Belskaya (Biélorus) (*parle en russe*) : Le Biélorus s'est porté coauteur de la résolution 66/254 et salue vivement l'initiative de la Fédération de Russie visant à renforcer le système des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme. Cette initiative est à la fois opportune et pertinente. Le renforcement des organes conventionnels des Nations Unies et l'amélioration de leurs activités sont un élément clef de la réforme globale de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes convaincus que la participation active des États Membres dans la définition des moyens de renforcer le système des organes conventionnels chargés des droits de l'homme est un facteur important pour examiner cette question avec succès et efficacité.

Ma délégation note avec satisfaction que cette résolution lancera un processus de consultation intergouvernemental qui sera ouvert, global et sans exclusive. Ce processus permettra de tenir dûment compte des vues et préoccupations de tous les États. La formule choisie pour les consultations et les négociations, telle qu'énoncée dans la résolution, garantira le succès de ce processus en faisant en sorte que les vues de tous les États soient prises en compte. L'équilibre établi dans la résolution permettra également de prendre en considération les contributions de tous les partenaires, y compris les participants au processus conduit sous les auspices de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève.

Mon pays est convaincu que des négociations constructives et transparentes permettront à l'Assemblée générale de prendre d'un commun accord des décisions visant à s'attaquer efficacement aux questions essentielles en jeu pour renforcer la structure et les méthodes de travail des organes conventionnels chargés des droits de l'homme. Nous appelons tous les États Membres à participer activement au processus de négociation, dont le but est de véritablement contribuer à renforcer le système des organes conventionnels.

Le Président par intérim : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit au titre des déclarations après l'adoption de la résolution.

Je vais maintenant faire quelques remarques au nom de la présidence.

« L'Assemblée générale a adopté ce matin la résolution 66/254, intitulée « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ».

(l'orateur poursuit en anglais)

Conformément à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cela fait depuis toujours partie des objectifs cardinaux des États Membres et de tous les organes du système des Nations Unies.

Nous devons également reconnaître la contribution importante apportée à cet égard par l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme. Bien que le fonctionnement de ces organes conventionnels soit l'une des grandes réussites de l'ONU, il n'en demeure pas moins que le système doit être renforcé. Le débat sur les moyens de renforcer les organes de surveillance des traités a été

engagé il y a un moment déjà, y compris dans le cadre d'un processus de réflexion lancé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

En conséquence, il est grand temps que les États Membres et l'Assemblée générale donnent le ton en ce qui concerne cette question. Étant donné la composition et la représentation universelles de l'Assemblée, il est indéniable qu'elle est l'instance la mieux placée pour entreprendre un processus de négociation intergouvernemental en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

Mon Bureau a hâte de s'atteler aux tâches qui lui sont confiées au titre de cette résolution. J'estime que la mise en œuvre concrète de la résolution contribuera de manière importante à renforcer la promotion et la défense des droits de l'homme au niveau international. »

(l'orateur reprend en français)

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 124 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 35.